

Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 1071-05

Avis de motion : 3 février 2005

Date d'adoption : 7 février 2005

Avis public : 10 mai 2005

Date d'entrée en vigueur : 3 mai 2005

Numéro de certificat de conformité : 05-04-527-M

MODIFICATIONS				
RÈGLEMENT	ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR	ARTICLES MODIFIÉS	MISE À JOUR
2005-07	07-11-05	07-12-06	28.1	06/07-12-21
2007-08	08-12-01	08-12-11	4, annexe B	10/08-12-19
2008-09	09-04-06	09-06-22	15	11/09-07-20
2018-16	16-05-03	16-06-20	19	24/16-06-21

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....	1-1
ARTICLE 3	PORTÉE DU RÈGLEMENT.....	1-1
ARTICLE 4	TERRITOIRE ASSUJETTI	1-1
ARTICLE 5	CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS	1-2
ARTICLE 6	ADOPTION PAR PARTIE	1-2
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-3
ARTICLE 7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT.....	1-3
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DU TEXTE	1-3
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DE LA GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN	1-4
ARTICLE 10	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	1-4
ARTICLE 11	MESURES	1-4
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE	1-4
ARTICLE 13	BUT DU RÈGLEMENT	1-5
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-1
SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 14	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....	2-1
ARTICLE 15	APPLICATION DU RÈGLEMENT	2-1
ARTICLE 16	POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2-1
SECTION 2	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	2-2
ARTICLE 17	DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	2-2
ARTICLE 18	EXCEPTIONS	2-3
ARTICLE 19	OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'INTÉGRATION ET À L'ARCHITECTURE	2-4

ARTICLE 20	CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN RAISON D'UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'UNE DÉMOLITION, À L'EXCLUSION DE TRAVAUX DE RÉPARATION, RÉNOVATION OU TRANSFORMATION PRÉVUS À L'ARTICLE SUIVANT	2-4
ARTICLE 21	CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉPARATION, LA RÉNOVATION, LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN	2-6
ARTICLE 22	VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES	2-7
ARTICLE 23	ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	2-7
ARTICLE 24	RECOMMANDATION DU COMITÉ	2-7
ARTICLE 25	DÉCISION DU CONSEIL	2-8
ARTICLE 26	MODIFICATIONS AUX PLANS ET RÈGLEMENTS	2-8
ARTICLE 27	DÉLIVRANCE DU PERMIS	2-8
ARTICLE 28	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS	2-9
ARTICLE 28.1	FAUSSES DÉCLARATIONS	2-9
CHAPITRE 3	OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	3-1
SECTION 1	OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX.....	3-1
ARTICLE 29	OBJECTIFS GÉNÉRAUX	3-1
ARTICLE 30	CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX	3-1
SECTION 2	OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES.....	3-3
SOUS-SECTION 1	LE RESPECT ET L'HARMONISATION DU CADRE BÂTI.....	3-3
ARTICLE 31	OBJECTIFS.....	3-3
ARTICLE 32	CRITÈRES	3-3
SOUS-SECTION 2	BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL SUPÉRIEUR	3-4
ARTICLE 33	OBJECTIF	3-4
ARTICLE 34	CRITÈRES	3-4
SOUS-SECTION 3	LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES.....	3-4
ARTICLE 35	OBJECTIFS.....	3-4
ARTICLE 36	CRITÈRE	3-5
SOUS-SECTION 4	L'AFFICHAGE.....	3-5
ARTICLE 37	OBJECTIFS.....	3-5
ARTICLE 38	CRITÈRES	3-5

SOUS-SECTION 5	L'AMÉNAGEMENT DES SITES ET L'ENVIRONNEMENT	3-6
ARTICLE 39	OBJECTIFS.....	3-6
ARTICLE 40	CRITÈRES	3-6
ARTICLE 41	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	3-7

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Ville de Marieville».

ARTICLE 2 RÈGLEMENT REMPLACÉ

Est abrogé par le présent règlement, le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 764-99 de la Ville de Marieville ainsi que tous ses amendements à ce jour.

Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux immeubles localisés dans les limites de l'aire d'application d'un PIIA délimitée au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1066-05 de la Ville de Marieville.

Ces immeubles sont identifiés sur les plans joints en annexes « A » et « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.
(Article 3.1, règlement 2007-08)

ARTICLE 5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC
DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce, et notamment au **Code civil du Québec**. La disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 6 ADOPTION PAR PARTIE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du « o » supérieur. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1^o les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2^o l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 3^o les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 4^o le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5^o toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- 6^o chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

7^o l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET DE LA GRILLE DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, la grille prévaut.

ARTICLE 10 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Lorsqu'une zone assujettie vise les terrains localisés de part et d'autre d'une voie de circulation, sur le plan, la délimitation d'une telle zone ne doit pas être interprétée de manière limitative, en ce sens qu'elle doit comprendre tous les lots, peu importe leur forme et leur superficie, qui sont contigus à la voie de circulation.

ARTICLE 11 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement de zonage numéro 1066-05.

ARTICLE 13

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'accorder à la Ville de Marieville un contrôle qualitatif sur certains projets de construction, de rénovation ou de transformation d'immeubles, lesquels immeubles requièrent une attention particulière quant au type de travaux dont ils doivent faire l'objet en raison de leur type d'implantation, architecture ou aménagement paysager.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 14 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à une personne désignée sous le titre d'officier responsable.

Le Conseil nomme l'officier responsable et peut également nommer un ou des adjoints chargés d'administrer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont confiés à un fonctionnaire désigné et à ses adjoints. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignées par résolution du conseil municipal. *(Article 7.1, règlement 2008-09)*

ARTICLE 16 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

SECTION 2

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 17

DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles ou catégories de constructions visés à l'article 19 du présent règlement, sont assujetties aux dispositions dudit règlement ainsi que les demandes de permis de construction, de lotissement et de certificat d'autorisation relatives aux travaux suivants :

- 1^o construction d'un nouveau bâtiment principal, agrandissement ou transformation (dans le cas d'un changement d'usage) d'un bâtiment existant;
- 2^o construction, agrandissement ou transformation d'un garage d'une superficie supérieure à 30 m²;
- 3^o réfection de la façade d'un bâtiment ;
- 4^o réfection de la toiture engendrant un rehaussement du toit ou une modification complète de la toiture ;
- 5^o réfection de galeries (entrée principale) et éléments d'ornementation du bâtiment;
- 6^o modification de l'architecture d'un bâtiment;
- 7^o changement des matériaux du parement extérieur d'un bâtiment;
- 8^o changement d'une ou plusieurs fenêtres d'un bâtiment;
- 9^o installation ou modification d'une enseigne;
- 10^o démolition d'un bâtiment présentant un intérêt patrimonial ou architectural supérieur tel qu'identifié à l'annexe « A » du présent règlement.

Ces exigences s'ajoutent à celles prévues aux dispositions des règlements de zonage, lotissement, construction et permis et certificats ainsi qu'à leurs amendements, lesquelles doivent être respectées.

ARTICLE 18

EXCEPTIONS

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale n'est pas requise dans les cas suivants :

- 1° pour les travaux de menues réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale du bâtiment ou de la construction, que ce soit en termes de couleur, de texture, de nature et de mode d'appareillage de matériaux ou de configuration d'ensemble des composantes;
- 2° pour les travaux de peinture ou de teinture qui n'altèrent pas la couleur antérieure des différentes parties et composantes du bâtiment ou de la construction;
- 3° pour la réfection d'un toit pourvu que les matériaux de remplacement soient de même nature, de même configuration, de même dimensions et de même couleur;
- 4° pour la rénovation de la façade arrière de bâtiments existants pourvu que cette façade ne soit pas visible directement ou obliquement d'un lieu public, que le bâtiment ne présente pas un intérêt patrimonial ou architectural supérieur selon l'annexe « A » du présent règlement et que la rénovation ne résulte pas en un agrandissement ou en un changement de volumétrie;
- 5° pour le remplacement de toute installation électrique ou mécanique pourvu que l'installation demeure au même endroit et conserve des dimensions similaires;
- 6° pour la réparation ou le remplacement de toute fenêtre ou porte pourvu que l'emplacement, la configuration et les dimensions de l'ouverture ainsi que le type de porte ou de châssis demeurent inchangés;
- 7° pour les travaux de terrassement, et de jardinage, d'entretien, l'aménagement de potager. La plantation d'arbustes et d'arbres isolés, la plantation de haies en cour arrière ou latérale ainsi que la mise en place de massifs ou de plates-bandes de fleurs.

ARTICLE 19

OBLIGATION DE FAIRE APPROUVER DES PLANS RELATIFS À L'INTÉGRATION ET À L'ARCHITECTURE

Pour les travaux visés par le présent règlement, l'émission d'un permis ou d'un certificat est assujettie aux dispositions du présent règlement et à l'approbation du Conseil municipal.

À cet effet, les travaux ne peuvent débuter avant d'avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Conseil municipal ainsi que tous permis et certificat exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05. *(Article 4.1, règlement 2018-16)*

ARTICLE 20

CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION EN RAISON D'UN CHANGEMENT D'USAGE OU D'UNE DÉMOLITION, À L'EXCLUSION DE TRAVAUX DE RÉPARATION, RÉNOVATION OU TRANSFORMATION PRÉVUS À L'ARTICLE SUIVANT

La demande de permis de construction et de certificat d'autorisation en raison d'un changement d'usage ou d'une démolition, à l'exclusion de travaux de réparation, rénovation ou transformation prévus à l'article suivant, doit être transmise au fonctionnaire désigné, accompagnée des renseignements et documents suivants, selon le cas, en 3 copies :

- 1^o un plan illustrant la localisation des constructions existantes et projetées sur le terrain visé par les travaux ainsi que la localisation des constructions, les terrains et rues qui lui sont adjacents;
- 2^o un plan d'implantation détaillé du terrain faisant l'objet du PIIA, montrant :
 - a) la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de toute voie de circulation;
 - b) la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert;
 - c) la localisation de tout espace de stationnement extérieur;
 - d) la localisation et les dimensions de tout bâtiment et de tout terrain projetés;

- e) la localisation de toute aire de service tel un espace de chargement ou un espace pour le remisage des déchets;
 - f) la localisation de tout arbre existant, de 15 cm de diamètre ou plus (mesuré à 1 mètre du sol), à conserver ou à enlever ainsi que ses caractéristiques;
 - g) les niveaux existants et projetés du sol;
 - h) la localisation et l'identification de toute servitude existante ou projetée.
- 3^o dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un agrandissement, des plans, élévations, coupes et croquis schématique montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain faisant l'objet du PIIA ainsi que leur relation avec tout bâtiment et de toute construction existante situés sur des terrains adjacents;
- 4^o dans le cas d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures ou de modification à l'architecture d'origine d'un bâtiment, copies des élévations montrant l'architecture du bâtiment ainsi que les transformations projetées. Les élévations doivent aussi être accompagnées d'une description des travaux prévus, des matériaux qui seront employés et des couleurs sélectionnées. De plus, les plans et élévations devront montrer leur relation avec tout bâtiment et construction situés sur des terrains adjacents;
- 5^o dans le cas de travaux de remblai ou de déblai, un plan identifiant les niveaux du sol existants et projetés;
- 6^o un rapport d'accompagnement comprenant les renseignements suivants :
- a) le nombre et la superficie des logements par type de bâtiment;
 - b) la superficie de tout espace commercial ou de service et ce, si applicable;
 - c) le nombre de case de stationnement hors rue;
 - d) le coefficient d'occupation au sol par terrain ou propriété;

- e) un texte expliquant comment le projet (la demande) s'intègre à l'environnement des secteurs adjacents et environnants;
 - f) un texte décrivant les phases de réalisation du projet (si applicable);
 - g) une estimation détaillée des coûts du projet;
 - h) un texte décrivant la nature, l'objet, l'usage, l'étendue et la localisation de toute servitude existante ou projetée;
- 7° dans le cas d'une démolition d'un bâtiment présentant un intérêt patrimonial ou architectural supérieur tel qu'identifié à l'annexe « A » du présent règlement, un rapport d'accompagnement préparé par un ingénieur ou un architecte décrivant l'état structurel général de l'immeuble visé et une estimation détaillée des coûts de réparation dudit immeuble.

ARTICLE 21

CONTENU MINIMAL D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA RÉPARATION, LA RÉNOVATION, LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN

La demande de certificat d'autorisation visant uniquement les travaux suivants :

- 1° la réparation, la rénovation ou la transformation d'un bâtiment existant sans aucune augmentation de sa superficie totale brute de plancher et sans aucune modification de son implantation au sol;
- 2° l'érection ou l'installation d'une nouvelle construction accessoire autorisée;
- 3° les travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain sans aucune opération de déblai ou de remblai;
- 4° les travaux d'installation ou de modification d'une enseigne.

doit être transmise au fonctionnaire désigné, accompagnée des renseignements et documents suivants, selon le cas, en 3 copies:

- 1° l'identification de la zone au plan de zonage;

- 2° des élévations et coupes schématiques, montrant l'architecture proposée du bâtiment, les dimensions ainsi que tous les matériaux de revêtement extérieur et leur couleur;
- 3° les dimensions, les matériaux et les couleurs de l'enseigne;
- 4° un plan d'implantation, montrant la localisation, les dimensions et les matériaux de tout aménagement paysager et de toute construction accessoire ou enseigne existants ou projetés.

ARTICLE 22

VALIDATION DES OBJECTIFS ET CRITÈRES

Les projets soumis, lors d'une demande de permis ou de certificat assujettie au présent règlement, doivent répondre aux objectifs précisés pour la zone, la construction ou l'usage visé. L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés pour ces objectifs.

ARTICLE 23

ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Une fois que la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation est réputée conforme aux règlements d'urbanisme par le fonctionnaire désigné, ce dernier transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander, si jugé nécessaire, des renseignements supplémentaires au requérant du permis ou du certificat.

ARTICLE 24

RECOMMANDATION DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, sa recommandation à l'égard du dossier étudié en tenant compte des objectifs et des critères pertinents, prescrits à l'intérieur du présent règlement. La recommandation est transmise au Conseil municipal.

ARTICLE 25

DÉCISION DU CONSEIL

À la suite de la réception de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans par résolution, si, de l'avis de ce dernier, ils rencontrent les objectifs énoncés au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée. Une copie de la résolution doit être transmise au requérant dans les trente jours suivant la date d'adoption de ladite résolution.

Dans le cas où le Conseil approuve les plans, une demande complète de permis ou certificat, selon le cas, doit être acheminée au fonctionnaire désigné dans un délai de six mois suivant la date de résolution entérinant ledit projet, à défaut de quoi, la résolution devient nulle et non avenue.

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, soumettre toute demande déposée en vertu du présent règlement, à une consultation publique conformément aux dispositions énoncées à cet effet à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A.-19.1).

De plus le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'une demande, que le propriétaire :

- 1^o prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan notamment celui des infrastructures ou équipements;
- 2^o réalise le projet dans un délai fixe;
- 3^o fournisse des garanties financières.

ARTICLE 26

MODIFICATIONS AUX PLANS ET RÈGLEMENTS

Toute modification apportée aux plans et documents après l'approbation du Conseil, conformément au présent règlement, entraîne l'obligation de présenter une nouvelle demande.

ARTICLE 27

DÉLIVRANCE DU PERMIS

À la suite de l'adoption de la résolution approuvant les plans, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat d'autorisation.

ARTICLE 28

CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1000,00 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200,00 \$ et d'au plus 2000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 400,00 \$ et d'au plus 4000,00 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Ville peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme** (L.R.Q., c.A19.1).

ARTICLE 28.1

FAUSSES DÉCLARATIONS

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement invalide toute résolution ou tout permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande comprenant une fausse déclaration. *(Article 6.1, règlement 2005-07)*

CHAPITRE 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 OBJECTIFS ET CRITÈRES GÉNÉRAUX

ARTICLE 29 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux sont visés par la mise en œuvre du présent règlement dans l'ensemble des zones qui composent le secteur patrimonial et historique tel que délimité au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1066-05 de la ville de Marieville.

Ils s'énoncent comme suit :

- 1^o assurer la préservation et la mise en valeur du secteur en tant que paysage culturel et historique d'intérêt patrimonial ou architectural;
- 2^o reconnaître les particularités des modes d'implantation et d'occupation des espaces, des typologies architecturales et du cadre paysager en regard des caractéristiques qui façonnent le paysage culturel et historique de ce secteur;
- 3^o préserver les caractéristiques générales du milieu physique, du paysage architectural et du cadre paysager des différents ensembles qui composent ce secteur.

ARTICLE 30 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

Les critères d'évaluation généraux qui correspondent à ces trois objectifs sont les suivants :

- 1^o l'intervention projetée doit témoigner d'une attention, voire d'une sensibilité particulière quant au mode d'implantation parcellaire et d'occupation du sol en rapport avec l'environnement physique immédiat du secteur;
- 2^o l'intervention projetée doit témoigner d'un souci d'intégration au paysage architectural ambiant du secteur;
- 3^o l'intervention projetée doit assurer le respect et l'intégration du milieu physique existant;

- 4° l'intervention projetée ne doit pas altérer ou compromettre la diversité, l'importance et l'intérêt des composantes du paysage architectural et naturel du secteur d'accueil;
- 5° l'intervention projetée doit contribuer au maintien et à l'enrichissement des caractéristiques architecturales du secteur et plus particulièrement en ce qui concerne les bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou architectural supérieur.

SECTION 2 **OBJECTIFS ET CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

SOUS-SECTION 1 **LE RESPECT ET L'HARMONISATION DU CADRE BÂTI**

ARTICLE 31 **OBJECTIFS**

Les interventions projetées doivent s'apparenter, par leur conception et leur implantation, aux bâtiments existants adjacents et environnants; ainsi il importe d'éviter tout bâtiment ou implantation de style hétéroclite ou marginal qui ne respecte pas le caractère patrimonial et historique du secteur.

Les interventions projetées doivent respecter les modes et les rythmes d'implantation ainsi que les rapports volumétriques.

Les interventions projetées doivent éviter tout processus de banalisation des paysages architecturaux.

Reconnaître l'apport de tout bâtiment dans la définition des espaces publics et privés et des champs visuels qui y sont associés.

ARTICLE 32 **CRITÈRES**

Les bâtiments et les travaux projetés doivent reprendre les caractéristiques d'implantation, le gabarit de construction, l'échelle (nombre d'étage), la volumétrie et les proportions d'espaces libres des propriétés adjacentes et environnantes.

Les composantes architecturales proposées (ex : formes de toiture, dispositions des ouvertures, matériaux de revêtements, ornementation, etc.) doivent être communes dans le secteur patrimonial et historique.

Les éléments de saillies (perron, porche, balcon, galerie, marquise, escalier extérieur, etc.) font partie intégrante de l'architecture du bâtiment principal. Aucun ajout ou modification ne doit dénaturer la qualité ou la valeur architecturale du bâtiment principal, soit par sa forme, ses matériaux, leur agencement, ses couleurs ou autrement.

Les ouvertures des fenêtres ne peuvent être agrandies de plus de 10% de leur superficie. Le rapport hauteur sur largeur doit-être supérieur à 1.2.

Les couleurs utilisées doivent s'harmoniser avec l'esprit du lieu et des caractéristiques architecturales du secteur.

SOUS-SECTION 2 BÂTIMENTS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL SUPÉRIEUR

ARTICLE 33 OBJECTIF

Favoriser une approche de restauration plutôt que de rénovation, notamment en veillant à la conservation des caractéristiques originales de l'apparence extérieure des bâtiments.

ARTICLE 34 CRITÈRES

Les travaux projetés sur ces bâtiments doivent viser essentiellement à redonner leur apparence originale.

Tout matériau de revêtement extérieur doit être remplacé, le cas échéant, par le même matériau ou par un matériau s'apparentant au matériau d'origine.

Tout élément décoratif, moulures et éléments architectoniques doit être conservé ou le cas échéant, remplacé par un matériau s'apparentant à celui d'origine.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 35 OBJECTIFS

Reconnaître l'intérêt patrimonial ou architectural des garages isolés d'une superficie de 30 mètres carrés et plus.

Préserver l'intégrité architecturale des garages isolés.

Respecter les formes, les matériaux et l'implantation des garages isolés en regard des bâtiments principaux.

ARTICLE 36

CRITÈRE

L'agrandissement, la construction ou l'installation d'un garage isolé ne doit pas porter préjudice à l'architecture du bâtiment principal en raison de ses dimensions, de ses matériaux de revêtement, de son style architectural ou de son implantation.

SOUS-SECTION 4 L’AFFICHAGE

ARTICLE 37

OBJECTIFS

Reconnaître le rôle, l'impact et l'importance des enseignes dans la définition des paysages culturel, historique et architectural du secteur.

Établir une relation étroite entre l'affichage, la conception architecturale et l'aménagement de site.

ARTICLE 38

CRITÈRES

Les enseignes installées sur les bâtiments ne doivent pas en altérer l'équilibre architecturale et ne doivent pas voiler des composantes architecturales ou ornementales significatives ou nécessiter leur élimination ou leur modification.

Aucune enseigne ne peut être implantée de manière à dévaloriser les aménagements paysagers ou altérer les qualités des composantes paysagères (ex : clôture, murets, haies).

Les enseignes détachées du bâtiment ne peuvent occuper le champ visuel de manière agressive ou au détriment des aménagements paysagers.

Les dimensions, la localisation, le design, la couleur, les matériaux et l'éclairage doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment.

SOUS-SECTION 5 L'AMÉNAGEMENT DES SITES ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 39 OBJECTIFS

Préserver et mettre en valeur les modalités d'aménagement des sites propres à chacun des ensembles et des typologies architecturales du secteur.

Protéger les marges avant, les jardins et les parterres dont les caractéristiques paysagères contribuent à la définition des composantes fortes du paysage culturel du secteur.

Encourager les aménagements qui respectent l'esprit du lieu par l'harmonisation des implantations, des matériaux et des caractéristiques architecturales environnantes.

Limiter les empiétements de fonctions, d'activités ou d'aménagements qui pourraient compromettre le caractère et l'intégrité du paysage culturel et historique du secteur.

Encourager les aménagements qui s'intègrent aux caractéristiques d'implantations et à l'architecture en continuité avec les aménagements du secteur.

Préserver la topographie naturelle des sites et y adapter des propositions de mise en valeur paysagère.

ARTICLE 40 CRITÈRES

L'intervention projetée doit s'inscrire en continuité avec le patrimoine existant et doit préserver toutes relations entre l'orientation cadastrale et celle du cadre bâti.

Les aménagements paysagers doivent constituer une composante de premier plan de toute intervention projetée et doivent respecter l'esprit du lieu.

L'aménagement d'espaces de stationnement ou de circulation ne doit pas être effectué au détriment de l'intégrité des aménagements existants et des caractéristiques architecturales du secteur.

Les grandes superficies de stationnement sont réduites à une échelle humaine et sont aménagées d'îlots de verdure et d'allées pour piétons.

L'éclairage des aires de stationnement est décoratif et s'harmonise à l'ensemble. Éviter tout type d'éclairage monté sur un poteau de bois d'Hydro-Québec.

Les aménagements paysagers en marge avant doivent contribuer à la cohésion du paysage architectural du secteur et ne doivent pas introduire de rupture dans le paysage existant.

La préservation et la mise en valeur des aménagements existants doivent être privilégiées au détriment de leur élimination, de leur modification ou de leur destruction.

Des écrans physiques ou végétaux sont érigés autour des transformateurs (sur trois faces), conteneurs à déchets, etc.

Les interfaces des terrains commerciaux et des aires de stationnement avec les terrains résidentiels, de même que les limites des parties de terrain où l'entreposage extérieur est présent, doivent être aménagés de façon à ce que les activités s'y déroulant ne soient pas visibles de l'extérieur. Cet écran doit être constitué de préférence par une végétation arborescente ou arbustive.

ARTICLE 41

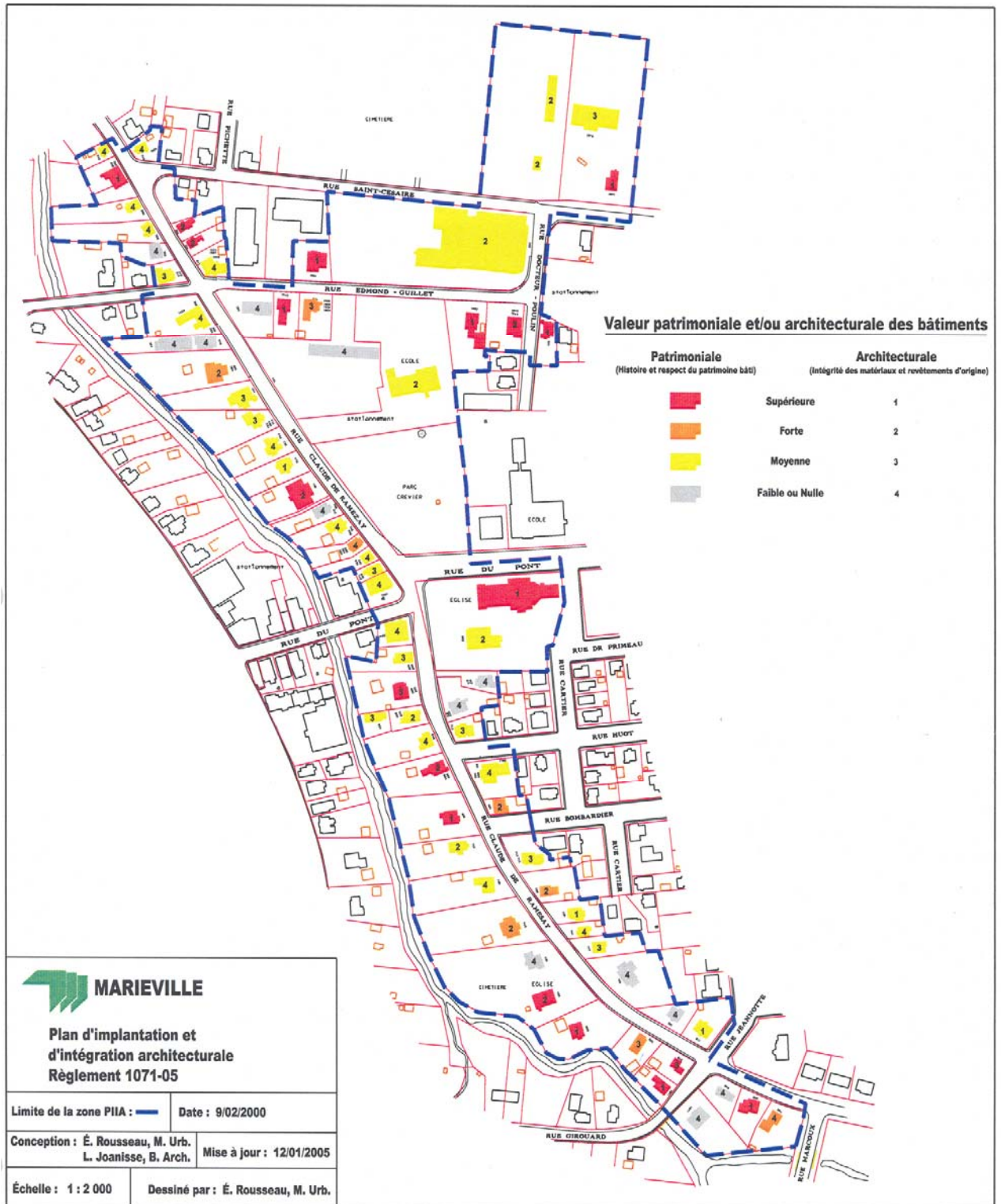
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

signé _____
Michel Marchand
Maire

signé _____
Nancy Forget
Greffière

Annexe "A"



11/09-07-20

Ce document n'a pas de valeur officielle.
 À jour ce 11 juillet 2016.

Annexe « B »

(Article 3.2, règlement 2007-08)

